

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA DOMBES**

Nombre de membres

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
59	40	51 (11 pouvoirs)

Séance du 15 décembre 2022

Date de la convocation

09 décembre 2022

Date d'affichage

09 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, **le quinze décembre, à 19 heures 30 minutes**, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, sur convocation du 09 décembre 2022 de la Présidente Madame Isabelle DUBOIS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente à Marlieux, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

Présents :Objet de la délibération
n° D2022_12_12_253

**Approbation de la convention
pour l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public
pour l'exploitation du camping
par la régie départementale
NaturAin**

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	T. JOLIVET
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Chrystèle	CURT	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	S. BIAJOUX
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER		x	JP. GRANGE
CRANS	Françoise	MORTREUX		x	
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	M. LANIER
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	L. COMTET
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		

LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	H. CORMORECHE
MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET		x	M. CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON		x	
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA		x	L. LOREAU
	Pascal	GAGNOLET	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR	x		
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE		x	D. PETRONE
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT		x	C. MANCINI
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x		
	Martine	MOREL-PIRON	x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	I.DUBOIS
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
VILLETTE SUR AIN	Jacques	LIENHARDT		x	
	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élu : **Sonia PERI**

Rapporteur : **Isabelle DUBOIS**

Un contrat de délégation de service public a été établi entre la Régie Départementale NaturAin et la Communauté de Communes Centre Dombes pour l'exploitation et la gestion du Camping « Le Nid du Parc » situé à Villard les Dombes à partir du 1^{er} Avril 2010, pour une durée de 11 ans et 8 mois, soit une fin de contrat prévue le 31 décembre 2021.

En application de la délibération 2021_12_12_256 du 9 décembre 2021, ledit contrat a été prolongé d'une année pour tenir compte des conséquences de la requalification de l'espace Aquatique NautiDombes et de la perspective de la création d'une nouvelle capacité d'hébergement touristique sur la commune de Villars les Dombes.

La réalisation de ce projet reste d'actualité à l'horizon 2025 sans précision exacte de son effectivité.

Parallèlement, la commune de Villars les Dombes doit déplacer la caserne de pompiers actuellement en cœur de village et a émis le souhait de récupérer une partie du terrain sur lequel est implanté le camping le nid du par cet qui a été transféré à la Communauté de Communes de la Dombes dans le cadre du transfert de la compétence facultative « équipements touristiques ».

Cette réduction de la surface du camping serait compatible avec le niveau de fréquentation constaté depuis de nombreuses années et considérant l'intérêt que représente le projet de nouvelle caserne pour la sécurité des habitants du territoire, la Communauté de Communes de la Dombes entend donner une suite favorable à cette démarche de la Commune de Villars-les-Dombes.

Constatant la faible durée d'exploitation prévisible du camping, les imprécisions qui entourent la durée prévisionnelle d'exploitation et les conséquences de la réduction du périmètre du camping, la Communauté de Communes ne peut pas raisonnablement mettre en œuvre un nouveau contrat de délégation de service publique.

Malgré ces incertitudes et la réduction du périmètre dédié au camping, la Régie Départementale NaturAin a émis le souhait de poursuivre l'exploitation de ce dernier pour une durée de deux années avec la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire à deux reprises.

Compte-tenu des éléments présentés ci-avant, la Régie Départementale NaturAin et la Communauté de Communes de la Dombes se sont accordées sur un montant de redevance annuelle de 90 000 €.

Vu les articles L1311-5 à L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ,
Vu la demande de bénéficier d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour l'exploitation du camping formulée par la régie départementale NaturAin,

Considérant la nécessité de maintenir en fonctionnement le camping le nid du parc dans un contexte d'incertitudes ne permettant pas d'envisager le recours à un contrat de Délégation de Service Public.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'octroi d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public de deux années, avec possibilité de prolonger d'une année à deux reprises, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- D'approuver le montant de la redevance annuelle fixé à 90 000 €,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil communautaire
après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** l'octroi d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public de deux années, avec possibilité de prolonger d'une année à deux reprises, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- **D'approuver** le montant de la redevance annuelle fixé à 90 000 €,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, le 15 décembre 2022

La Présidente de la Communauté de

Communes de la Dombes,

Isabelle DUBOIS



CAMPING DES AUTIERES DE VILLARS LES DOMBES

TITRE D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Dombes représentée par sa Présidente, Mme Isabelle DUBOIS, dûment habilitée par le conseil communautaire du 15 décembre 2022

D'UNE PART,

ET :

La Régie Départementale NaturAin représentée par son Directeur, Monsieur Emmanuel VISENTIN désigné(e) ci-après par le terme « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Un contrat de délégation de service public a été établi entre la Régie Départementale NaturAin et la Communauté de Communes Centre Dombes pour l'exploitation et la gestion du Camping « Le Nid du Parc » situé à Villard les Dombes à partir du 1er Avril 2010, pour une durée de 11 ans et 8 mois, soit une fin de contrat prévue le 31 décembre 2021.

En application de la délibération 20211212256 du 9 décembre 2021, ledit contrat a été prolongé d'une année pour tenir compte des conséquences de la requalification de l'espace Aquatique NautiDombes et de la perspective de la création d'une nouvelle capacité d'hébergement touristique sur la commune de Villars les Dombes.

La réalisation de ce projet reste d'actualité à l'horizon 2025 sans précision exacte de son effectivité.

Parallèlement, la commune de Villars les Dombes doit déplacer la caserne de pompiers actuellement en cœur de village et a émis le souhait de récupérer une partie du terrain sur lequel est implanté le camping le nid du parc et qui a été transféré à la Communauté de Communes de la Dombes dans le cadre du transfert de la compétence facultative « équipements touristiques ».

Cette réduction de la surface du camping serait compatible avec le niveau de fréquentation constaté depuis de nombreuses années et considérant l'intérêt que représente le projet de nouvelle caserne pour la sécurité des habitants du territoire, la Communauté de Communes de la Dombes entend donner une suite favorable à cette démarche de la Commune de Villars-les-Dombes.

Constatant la faible durée d'exploitation prévisible du camping, les imprécisions qui entourent la durée prévisionnelle d'exploitation et les conséquences de la réduction du périmètre du camping, la Communauté de Communes ne peut pas raisonnablement mettre en œuvre un nouveau contrat de délégation de service publique.

Malgré ces incertitudes et la réduction du périmètre dédié au camping, la Régie Départementale NaturAin a émis le souhait de poursuivre l'exploitation de ce dernier pour une durée de deux années avec la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire à deux reprises.

Compte-tenu des éléments présentés ci-avant, la Régie Départementale NaturAin et la Communauté de Communes de la Dombes se sont accordées sur un montant de redevance annuelle de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros).

La présente convention d'occupation s'inscrit dans ce cadre et porte sur l'exploitation du Camping des Autières.

Le présent titre a été attribué au bénéficiaire dans le respect des dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de la Dombes autorise le bénéficiaire à occuper la parcelle section BC 38 (cf. plan en annexe), située sur la commune de Villars-les-Dombes, dans le but exclusif d'exploiter le site pour les activités listées ci-dessous :

CAMPING DES AUTIERES

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini. Tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Les installations comprennent notamment :

- Camping de 200 places environ comprenant 3 blocs sanitaires,
- Un bar-restaurant,
- Une maison d'accueil,
- Un espace d'animation,
- Un espace de stockage,
- Un jeu de boules, un terrain de volley et autres espaces extérieurs

ARTICLE 3 – LEGISLATION APPLICABLE

Les biens dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public de la Communauté de Communes de la Dombes, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun. Elle constitue une convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'une dépendance du domaine public et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 4 – LIBRE ACCES pour la Communauté de Communes de la Dombes

Le bénéficiaire s'engage à laisser à la Communauté de Communes de la Dombes, et aux personnes habilitées par cette dernière, la libre circulation sur les biens ainsi mis à disposition.

ARTICLE 5 – NON CONSTITUTIF DE DROIT REEL

Le bénéficiaire reconnaît que la présente autorisation d'implantation et d'occupation du domaine concédé n'est constitutive d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par ses soins.

En revanche, le bénéficiaire est autorisé à louer, après accord de la Communauté de Communes de la Dombes, une partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'exploitant doit s'assurer de la bonne conservation et de l'entretien des terrains, locaux, installations mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire signalera à la Communauté de Communes de la Dombes, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation des immeubles mis à disposition.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire aura la jouissance des installations qu'il réalisera dans le cadre de la présente convention, telles qu'elles sont décrites à l'article 2 ci-dessus.

Le bénéficiaire assumera désormais l'entière responsabilité desdites installations et en assurera lui-même l'entretien.

Le bénéficiaire assurera lui-même l'exploitation de ses installations. Il s'engage néanmoins à demander par écrit au préalable à la Communauté de Communes de la Dombes son autorisation pour toute opération ou travaux projetés de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

ARTICLE 8 - ETAT DES LIEUX / REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente convention donnera lieu à un état des lieux contradictoire des équipements mis à disposition. Cet état des lieux interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la convention.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), les installations non réversibles construites par le bénéficiaire seront remises à la Communauté de Communes de la Dombes.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers sur le périmètre de la zone mise à disposition par la Communauté de Communes de la Dombes (cf. plan annexé) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Le bénéficiaire fournira une copie de son contrat d'assurance à jour ou une attestation d'assurance valide.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle tel que définie ci-dessous :

90 000€ (quatre-vingt-dix mille euros)

Le non-paiement de la redevance est une clause de résiliation de la présente convention.

En cas d'évènements non prévisibles (crise sanitaire, catastrophe naturelle) impactant durablement l'exploitation ou empêchant l'exploitation, la Communauté de Communes de la Dombes s'engage à rencontrer le bénéficiaire pour adapter en conséquence le montant de la redevance.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties.

ARTICLE 12 – DUREE

La présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable, pour une durée initiale de deux années avec possibilité d'un prolongement, conditionné à un accord exprès, d'une année à deux reprises soit une durée totale de quatre années.

ARTICLE 13 – SUSPENSION OU RESILIATION

Le titre d'occupation est précaire et révocable, l'occupation peut ainsi prendre fin au cours de l'occupation (par renoncement de l'occupant, par retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général ou pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre).

En cas de résiliation par la Communauté de Communes de la Dombes du présent titre d'occupation du domaine public avant terme pour motif d'intérêt général et sans faute de l'occupant, l'exploitant sera en droit d'obtenir, une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra, avec un préavis de 3 mois, dès réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception que la Communauté de Communes de la Dombes lui aura adressée.

ARTICLE 14 - AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre installation et/ou occupation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

ARTICLE 15 – TRANSMISSIBILITE

La présente étant personnelle au bénéficiaire, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente mise à disposition.

ARTICLE 16 - LITIGES

En cas de divergence entre le bénéficiaire et la Communauté de Communes de la Dombes sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la parcelle qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

ARTICLE 17 - IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 18 - PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées

- *Plan parcellaire*
- *Document sécurité tiers*
- *Etc.*

Pour la Régie Départementale NaturAin

Pour la Communauté de Communes de la Dombes

Le Directeur,
M. Emmanuel VISENTIN

La Présidente
Mme Isabelle DUBOIS